

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1267/92 de la Commission, du 19 mai 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1268/92 de la Commission, du 19 mai 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- ★ Règlement (CEE) n° 1269/92 de la Commission, du 19 mai 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 2315/76 relatif à la vente de beurre de stock public 5
- ★ Règlement (CEE) n° 1270/92 de la Commission, du 19 mai 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88 6
- ★ Règlement (CEE) n° 1271/92 de la Commission, du 19 mai 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 en ce qui concerne la nomenclature des produits pour les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc 7
- Règlement (CEE) n° 1272/92 de la Commission, du 19 mai 1992, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes 8
- Règlement (CEE) n° 1273/92 de la Commission, du 19 mai 1992, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre 13
- Règlement (CEE) n° 1274/92 de la Commission, du 19 mai 1992, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Bulgarie 14
- Règlement (CEE) n° 1275/92 de la Commission, du 19 mai 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 15

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

- ★ Directive 92/38/CEE du Conseil, du 11 mai 1992, relative à l'adoption de normes pour la diffusion par satellite de signaux de télévision 17
- 92/264/CEE :
- ★ Décision du Conseil, du 11 mai 1992, relative à l'adoption d'un préfixe commun pour l'accès au réseau téléphonique international dans la Communauté 21

Commission

- 92/265/CEE :
- ★ Décision de la Commission, du 18 mai 1992, relative à l'importation dans la Communauté d'animaux vivants de l'espèce porcine, de sperme de porc, de viandes fraîches de porc et de produits à base de ces viandes en provenance de l'Autriche et abrogeant la décision 90/90/CEE 23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1267/92 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 986/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 mai 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 986/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mai 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	141,76 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	141,76 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	173,29 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 10 90	173,29 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	161,82
1001 90 99	161,82 ⁽¹¹⁾
1002 00 00	168,43 ⁽⁶⁾
1003 00 10	149,42
1003 00 90	149,42 ⁽¹¹⁾
1004 00 10	124,81
1004 00 90	124,81
1005 10 90	141,76 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	141,76 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	149,79 ⁽⁴⁾
1008 10 00	65,89 ⁽¹¹⁾
1008 20 00	120,90 ⁽⁴⁾
1008 30 00	66,59 ⁽⁵⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	66,59
1101 00 00	239,55 ⁽⁸⁾ ⁽¹¹⁾
1102 10 00	248,81 ⁽⁸⁾
1103 11 10	282,23 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	257,03 ⁽⁸⁾

(¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(³) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(⁴) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(⁵) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(⁷) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(⁸) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(⁹) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(¹⁰) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(¹¹) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1268/92 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 mai 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mai 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8	4 ^e terme 9
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1269/92 DE LA COMMISSION**du 19 mai 1992****modifiant le règlement (CEE) n° 2315/76 relatif à la vente de beurre de stock public**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/92 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2315/76 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3175/91 ⁽⁴⁾, stipule à l'article 1^{er} que le produit mis en vente doit avoir été stocké par l'organisme d'intervention avant le 1^{er} septembre 1990 ;

considérant que, compte tenu de l'évolution des stocks, il convient d'étendre ces ventes au beurre entré en stock avant le 1^{er} octobre 1990 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/76, la date du 1^{er} septembre 1990 est remplacée par la date du 1^{er} octobre 1990.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 86 du 1. 4. 1992, p. 83.

⁽³⁾ JO n° L 261 du 25. 9. 1976, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 300 du 31. 10. 1991, p. 30.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1270/92 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/92⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2045/91⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3683/91⁽⁶⁾, le beurre mis en vente doit être entré en stock avant une date à déterminer; que la même procédure est suivie pour la vente de beurre dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 124/92⁽⁸⁾;

considérant qu'il convient, compte tenu de l'évolution des stocks de beurre et des quantités disponibles, de modifier

les dates qui figurent à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1609/88 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3397/91⁽¹⁰⁾, lequel fixe les dates limites d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1609/88 est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

Le beurre visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3143/85 doit être entré en stock avant le 1^{er} octobre 1990.

Le beurre visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 570/88 doit être entré en stock avant le 1^{er} octobre 1990. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 86 du 1. 4. 1992, p. 83.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 349 du 18. 12. 1991, p. 37.

⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1992, p. 28.

⁽⁹⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1988, p. 23.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 320 du 22. 11. 1991, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1271/92 DE LA COMMISSION**du 19 mai 1992****modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 en ce qui concerne la nomenclature des produits pour les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,considérant qu'une nomenclature des restitutions a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/92 ⁽⁴⁾; qu'il est nécessaire de modifier cette nomenclature pour tenir compte des nouvelles techniques de conditionnement et d'emballage pour les découpes primaires et leurs morceaux pouvant bénéficier des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le secteur 7 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 est modifié comme suit.

La note 1 de bas de page est remplacée par le texte suivant:

- ⁽¹⁾ Les produits et leurs morceaux ne peuvent être classés dans cette sous-position que si les dimensions et les caractéristiques du tissu musculaire cohérent permettent l'identification de leur provenance des découpes primaires mentionnées. L'expression "leurs morceaux" s'applique aux produits avec un poids net unitaire d'au moins 100 grammes ou aux produits coupés en tranches uniformes dont la provenance de la découpe primaire mentionnée peut être clairement identifiée et qui sont emballés ensemble avec un poids net global d'au moins 100 grammes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 101 du 15. 4. 1992, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1272/92 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1992

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1156/92 ⁽²⁾, et notamment son article 30 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2455/72 ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit article, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les tomates, les citrons frais, les oranges douces fraîches, les pommes, les pêches et les nectarines des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les raisins de table des catégories Extra et I, les amandes, les noisettes ainsi que les noix en coque

peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que, pour l'Espagne et le Portugal, l'acte d'adhésion a institué un régime de transition respectivement par phases ou par étapes ;

considérant qu'en ce qui concerne l'Espagne, et à partir du début de la 2ème étape de la période de transition, le 1^{er} janvier 1991, pour le Portugal, il convient lors de la fixation des restitutions, conformément aux articles 87 et 255 de l'acte d'adhésion, de tenir compte des différences des prix économiquement justifiés pour chacun des produits concernés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées aux montants repris à la colonne I de l'annexe. Toutefois, pour les produits récoltés d'une part en Espagne, d'autre part au Portugal, les montants des restitutions applicables figurent dans les colonnes II et III de cette annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 122 du 7. 5. 1992, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mai 1992, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

(en écus/100 kg net)

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montants des restitutions		
		Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 (I)	Espagne (II)	Portugal (III)
0702 00 10 100	05	4,50	—	1,19
0702 00 10 900	—	—	—	—
0702 00 90 100	05	4,50	—	1,19
0702 00 90 900	—	—	—	—
0802 12 90 000	05	9,67	9,67	9,67
0802 21 00 000	05	11,30	11,30	11,30
0802 22 00 000	05	21,80	21,80	21,80
0802 31 00 000	05	14,00	14,00	14,00
0805 10 11 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 11 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 11 900	—	—	—	—
0805 10 15 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 15 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 15 900	—	—	—	—
0805 10 19 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 19 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 19 900	—	—	—	—
0805 10 21 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 21 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 21 900	—	—	—	—
0805 10 25 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 25 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 25 900	—	—	—	—
0805 10 29 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 29 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 29 900	—	—	—	—
0805 10 31 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 31 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 31 900	—	—	—	—
0805 10 35 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 35 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 35 900	—	—	—	—

(en écus/100 kg net)

Code produit	Destination des restitutions (I)	Montants des restitutions		
		Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 (I)	Espagne (II)	Portugal (III)
0805 10 39 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 39 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 39 900	—	—	—	—
0805 10 41 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 41 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 41 900	—	—	—	—
0805 10 45 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 45 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 45 900	—	—	—	—
0805 10 49 100	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 49 300	01	11,00	8,78	5,99
	04	11,00	8,78	5,99
0805 10 49 900	—	—	—	—
0805 20 50 100	—	—	—	—
0805 20 50 900	—	—	—	—
0805 30 10 100	05	13,50	7,62	5,92
0805 30 10 900	—	—	—	—
0806 10 11 100	05	4,84	4,84	0,40
0806 10 11 300	05	4,84	4,84	0,40
0806 10 11 900	—	—	—	—
0806 10 15 100	05	4,84	4,84	0,40
0806 10 15 300	05	4,84	4,84	0,40
0806 10 15 900	—	—	—	—
0806 10 19 100	05	4,84	4,84	0,40
0806 10 19 300	05	4,84	4,84	0,40
0806 10 19 900	—	—	—	—
0808 10 91 100	—	—	—	—
0808 10 91 910	02	6,50	—	1,58
0808 10 91 990	—	—	—	—
0808 10 93 100	—	—	—	—
0808 10 93 910	02	6,50	—	1,58
0808 10 93 990	—	—	—	—
0808 10 99 100	—	—	—	—
0808 10 99 910	02	6,50	—	1,58
0808 10 99 990	—	—	—	—
0809 30 00 110	03	5,00	3,79	5,00
0809 30 00 190	—	—	—	—
0809 30 00 900	03	5,00	5,00	5,00

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine et la Yougoslavie dans sa composition au 1^{er} janvier 1991,
 - 02 la Suède, la Norvège, l'Islande, l'Autriche, les Îles Féroé, la Finlande, le Groenland, Malte, la Syrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Yougoslavie dans sa composition au 1^{er} janvier 1991, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panama, l'Équateur, la Colombie, les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule Arabique [l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibaï, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjaira), le Yémen, l'Iran et la Jordanie],
 - 03 toutes destinations, autres que la Suisse, l'Autriche et la partie du territoire communautaire située en dehors du territoire douanier de la Communauté,
 - 04 l'Autriche, la Suisse, la Finlande, la Suède, le Groenland, la Norvège, l'Islande et Malte,
 - 05 toutes destinations à l'exclusion de la partie du territoire communautaire située en dehors du territoire douanier de la Communauté.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1273/92 DE LA COMMISSION**du 19 mai 1992****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1156/92 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1053/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1200/92 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre ;

considérant que, pour ces produits originaires de Chypre, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1053/92 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 122 du 7. 5. 1992, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 111 du 29. 4. 1992, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 124 du 9. 5. 1992, p. 35.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1274/92 DE LA COMMISSION**du 19 mai 1992****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Bulgarie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1156/92 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1139/92 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Bulgarie ;

considérant que, pour ces tomates originaires de Bulgarie, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Bulgarie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1139/92 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 122 du 7. 5. 1992, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 120 du 5. 5. 1992, p. 33.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1275/92 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 366/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1251/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 366/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 mai 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 131 du 16. 5. 1992, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mai 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽³⁾
1701 11 10	38,44 ⁽¹⁾
1701 11 90	38,44 ⁽¹⁾
1701 12 10	38,44 ⁽¹⁾
1701 12 90	38,44 ⁽¹⁾
1701 91 00	44,74
1701 99 10	44,74
1701 99 90	44,74 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE 92/38/CEE DU CONSEIL

du 11 mai 1992

relative à l'adoption de normes pour la diffusion par satellite de signaux de télévision

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 3 de la directive 86/529/CEE du Conseil, du 3 novembre 1986, relative à l'adoption des spécifications communes de la famille MAC/paquets de normes pour la diffusion directe de télévision par satellite ⁽⁴⁾ prévoit l'adoption de mesures en remplacement de ladite directive ;

considérant que la Communauté, par les décisions 89/337/CEE ⁽⁵⁾ et 89/630/CEE ⁽⁶⁾, a reconnu l'importance stratégique de la télévision à haute définition (TVHD) pour l'industrie européenne de l'électronique grand public et pour les industries européennes du cinéma et de la télévision et a établi la base d'une stratégie globale pour l'introduction des services européens de TVHD ;

considérant que la directive 86/529/CEE, notamment son article 2, a établi un double régime en limitant l'application de la directive à une seule classe de satellites ; que, en conséquence, un double marché s'est développé, avec l'utilisation des normes MAC pour les satellites de radio-diffusion (BSS) et principalement PAL et SECAM pour les satellites géostationnaires de télécommunication (FSS) ; qu'il convient à l'avenir d'éviter une telle dualité pour ne pas provoquer une scission du marché des satellites ;

considérant que, pour atteindre les objectifs que la Communauté s'est fixés dans les décisions mentionnées ci-dessus et pour contribuer à la réalisation, dans le domaine de la diffusion par satellite de signaux de télévision, du marché intérieur prévu à l'article 8 A du traité, il y a lieu de provoquer une convergence entre les normes par l'adoption d'un instrument réglementaire et la conclusion, en parallèle, d'un accord entre les principaux acteurs du marché ;

considérant qu'il est dans l'intérêt des consommateurs européens d'évoluer vers la TVHD sur la base des critères de compatibilité et d'évolution, pour éviter les discontinuités et les doubles investissements ;

considérant que, sur la base des critères de compatibilité et d'évolution, le HD-MAC a été développé comme système de diffusion européen pour les services de TVHD et que le système D2-MAC est la meilleure voie existante vers le développement de la TVHD, le D2-MAC pour écran large 16:9 constituant le pas le plus important dans cette direction ;

considérant qu'il est nécessaire d'arrêter des normes communes pour la diffusion par satellite, afin de permettre un marché de libre concurrence effective, étant donné que l'adoption de normes favorise la compétitivité en réduisant les coûts de production, en formant les préférences des consommateurs pour des produits qui leur sont familiers et en permettant l'émergence de nouveaux marchés, en particulier pour les technologies qui sont en développement et pour lesquelles les normes constituent un préalable à la production industrielle et à la commercialisation ;

considérant que les services de télédiffusion par satellite qui utilisent le format 4:3 ne devraient pas être contraints de modifier ou d'arrêter leurs activités afin de ne pas mettre en danger le marché actuel et de ne pas causer de désagréments aux utilisateurs ; qu'il est toutefois possible d'arrêter, dans un instrument juridique parallèle, des mesures d'incitation afin d'encourager également l'uti-

⁽¹⁾ JO n° C 194 du 25. 7. 1991, p. 20.

JO n° C 332 du 21. 12. 1991, p. 13.

⁽²⁾ JO n° C 326 du 16. 12. 1991, p. 71.

JO n° C 94 du 13. 4. 1992.

⁽³⁾ JO n° C 40 du 17. 2. 1992, p. 101.

⁽⁴⁾ JO n° L 311 du 6. 11. 1986, p. 28.

⁽⁵⁾ JO n° L 142 du 25. 5. 1989, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 30.

lisation des normes D2-MAC, notamment en format 16:9, entre autres par le biais d'émissions simultanées (simulcast);

considérant qu'il importe que, à compter d'une certaine date, les services nouveaux, c'est-à-dire les services ne constituant pas un prolongement des services existants, diffusent leurs émissions dans la norme D2-MAC;

considérant qu'il est vital de veiller à ce que des programmes audiovisuels de bonne qualité soient adaptés au nouveau format 16:9 en quantité suffisante et qu'il convient donc de prévoir, le cas échéant, dans un instrument juridique parallèle, des mesures d'incitation financières de la Communauté;

considérant que, à moyen terme, la capacité des systèmes de satellites est limitée; que, par conséquent, les possibilités de transmission simultanée de programmes dans différentes normes sont également limitées et qu'il conviendra donc de sélectionner les programmes à transmettre ainsi;

considérant que les émissions de télévision diffusées par satellite qui ne peuvent être captées, dans la Communauté, par un équipement de réception domestique et les émissions occasionnelles ne sont pas soumises aux obligations de la présente directive;

considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt des consommateurs, de mettre en place un système commun de contrôle d'accès compatible avec le D2-MAC et le HD-MAC, sans entraver le développement technologique de ces systèmes; que la meilleure solution est, dès lors, la mise en place d'un système composé d'une unité d'accès commune à laquelle peuvent s'ajouter une ou plusieurs cartes à mémoire;

considérant que la Commission a annoncé son intention de donner à un organisme européen de normalisation mandat pour l'élaboration d'une norme européenne applicable à l'accès contrôlé aux émissions cryptées diffusées par satellite;

considérant que, par principe, ladite norme devra permettre l'utilisation de plus d'un système de cryptage pour contrôle d'accès, sous réserve des objectifs suivants:

- la norme élaborée devra comporter une norme pour une unité domestique d'accès contrôlé ou y faire référence,
- tout système de cryptage pour contrôle d'accès répondant à la norme devra être entièrement compatible avec l'unité domestique d'accès mentionnée ci-dessus,
- la norme devra être compatible *a posteriori* avec tout équipement commercialisé avant l'adoption de la présente directive en vue d'être utilisé avec un système entièrement compatible avec le D2-MAC,
- la norme devra permettre une mise à jour occasionnelle des méthodes de cryptage sans donner lieu au remplacement ou à la modification des unités domestiques d'accès contrôlé;

considérant que les réseaux câblés et leurs possibilités techniques, définies par les États membres, constituent, dans de nombreux États membres, un élément significatif

de l'infrastructure de distribution de la télévision et qu'ils auront une importance cruciale pour l'avenir des services;

considérant que la présente directive n'est pas applicable aux antennes collectives, telles que définies par les États membres;

considérant que la décision 89/337/CEE prévoit l'élaboration d'un plan d'action pour l'introduction de la TVHD dans le cadre d'une étroite coordination au niveau communautaire entre la Commission, les États membres et l'industrie européenne;

considérant qu'il est essentiel que les diffuseurs, les exploitants de satellites, les industriels et les exploitants de câbles arrivent à un accord complet sur une introduction aussi rapide que possible des services en D2-MAC au format 16:9, conformément aux objectifs définis dans la décision 89/337/CEE; qu'ils pourraient, à cet effet, conclure une déclaration commune d'intention;

considérant que ladite déclaration commune d'intention fixera les obligations des parties contractantes pour le développement et la promotion en Europe des services en D2-MAC au format 16:9, conformément aux dispositions de la présente directive, et qu'elle fera partie intégrante de la stratégie globale pour l'introduction de la TVHD;

considérant que les efforts européens de recherche doivent rester à l'avant-garde de tous les développements significatifs, tels que la diffusion numérique de télévision; que l'Europe doit renforcer son effort de recherche par la collaboration et dans le cadre des programmes communautaires de recherche;

considérant qu'une stratégie d'introduction de la TVHD a été arrêtée au niveau communautaire et que les entreprises européennes ont réalisé d'importants investissements auxquels de nombreux emplois sont liés;

considérant que, au vu des progrès techniques prévisibles dans ce secteur, il faut prendre en compte les développements futurs des systèmes existants et prévoir un mécanisme de révision éventuelle de la présente directive;

considérant qu'il est tant dans l'intérêt général que dans celui des principaux acteurs du marché que la présente directive soit mise en œuvre dans les plus brefs délais;

considérant qu'il est nécessaire de procéder à intervalles réguliers à l'évaluation de la présente directive; que cette évaluation devrait tenir compte de tous les facteurs du marché pertinents, y compris les services, présents au moment de cette évaluation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres prennent toutes les mesures permettant de promouvoir et de faciliter l'introduction et le développement des services avancés de télévision diffusée par satellite pour les programmes de télévision, utilisant la norme HD-MAC pour la diffusion de la télévision à haute définition non entièrement numérique et la norme D2-MAC pour les autres diffusions non entièrement numériques en format 16:9.

Article 2

1. Pour toute diffusion d'un service de télévision à haute définition non entièrement numérique, seule la norme HD-MAC peut être utilisée.

Les transmissions entièrement numériques qui peuvent être captées à l'aide d'équipements domestiques de réception des satellites, même si elles sont destinées à être retransmises par des réseaux câblés, ne peuvent utiliser qu'un système normalisé par l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) mais ne sont pas couvertes par les autres dispositions de la présente directive.

2. En ce qui concerne les émissions de télévision non entièrement numériques diffusées par satellite en 625 lignes qui peuvent être captées à l'aide d'équipements domestiques de réception des satellites, même si elles sont destinées à être retransmises par des réseaux câblés :

- pour la diffusion de tout programme en format 16 : 9, seule la norme D2-MAC peut être utilisée,
- pour tout autre service lancé à partir du 1^{er} janvier 1995, la norme D2-MAC doit être utilisée. Ces services peuvent en outre être diffusés simultanément en PAL, SECAM ou D-MAC. Cette disposition prendra effet trois mois après l'adoption par le Conseil d'une proposition de la Commission, fondée sur l'article approprié du traité, visant à faire bénéficier lesdits services d'un soutien financier.

Article 3

En ce qui concerne les services autres que ceux visés à l'article 2, des efforts pour assurer la généralisation d'ici au 1^{er} janvier 1995 des transmissions utilisant la norme D2-MAC, avec une part croissante de format 16 : 9, seront faits dès 1992 au moyen de mesures appropriées. Sans préjudice de l'article 7, la Commission soumet des propositions à partir du 30 juin 1992 et au plus tard le 31 décembre 1993 afin de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées requises pour la diffusion la plus large possible en D2-MAC.

Article 4

Les États membres prennent toute mesure permettant d'assurer que, à partir du 1^{er} janvier 1994, tous les nouveaux récepteurs de télévision ainsi que tous les nouveaux équipements domestiques de réception des satellites et les nouveaux magnétoscopes vendus ou loués dans la Communauté :

- sont équipés, pour ce qui est des récepteurs de télévision au format 16 : 9, d'un décodeur D2-MAC incorporé,
- possèdent, pour ce qui est de tous les autres équipements, à l'exception des appareils de télévision miniaturisés, au moins une prise conforme à la norme établie par le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenélec), pour le raccordement d'un décodeur D2-MAC, permettant une norme d'interface ouverte.

Article 5

Les États membres prennent les mesures permettant d'assurer que :

- tout nouveau système de redistribution par câble ou tout système de redistribution par câble existant et ayant les capacités techniques nécessaires est conçu de telle manière que les signaux HD-MAC puissent être transmis via le réseau, de la tête du réseau aux particuliers,
- si les opérateurs de réseaux câblés décident de redistribuer par câble des programmes qu'ils reçoivent dans le format 16 : 9 et la norme D2-MAC ou HD-MAC, ces opérateurs redistribuent ces programmes également dans le format 16 : 9 et la norme D2-MAC ou HD-MAC.

Article 6

Dans le cas de tout service crypté muni d'un système de contrôle d'accès et utilisant la norme D2-MAC, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que seul est utilisé un système de contrôle d'accès totalement compatible avec la norme D2-MAC et normalisé comme tel par un organisme européen de normalisation pour le 1^{er} juillet 1993.

Article 7

1. La présente directive est applicable jusqu'au 31 décembre 1998.

2. Avant le 1^{er} janvier 1994, puis tous les deux ans, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur les effets de l'application de la présente directive, sur l'évolution du marché, en particulier la pénétration du marché mesurée par des critères objectifs, et sur l'utilisation des fonds communautaires. Si nécessaire, la Commission soumet au Conseil des propositions pour adapter la présente directive à cette évolution.

3. Avant le 1^{er} janvier 1995, la Commission soumet au Conseil, si nécessaire, des propositions visant une politique de normalisation pour la TVHD, conformément à l'objectif d'harmonisation complète de tous les services de télédiffusion, analogiques ou numériques, retransmis par satellite, par câble ou par réseau terrestre. Ces propositions devraient tenir compte des résultats de la coopération européenne dans le domaine de la recherche et du développement et des travaux des organismes européens de normalisation concernés, ainsi que des groupes d'intérêt concernés.

Article 8

Les règles fixées par la présente directive s'accompagnent de mesures commerciales fondées sur la signature, par les parties concernées, d'une déclaration commune d'intention coordonnant les actions entreprises par ses différents signataires et, le cas échéant, de mesures simultanées destinées à permettre la création d'un marché européen pour les normes D2-MAC, 16 : 9 et HD-MAC.

Article 9

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard six mois après la date de sa notification, sauf en ce qui concerne les obligations visées à l'article 2 paragraphe 2 deuxième tiret. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission les textes des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1992.

Par le Conseil

Le président

João PINHEIRO

DÉCISION DU CONSEIL

du 11 mai 1992

relative à l'adoption d'un préfixe commun pour l'accès au réseau téléphonique international dans la Communauté

(92/264/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la téléphonie est le principal moyen de télécommunication dans la Communauté et que la facilité d'accès au service international est vitale pour les citoyens européens et les entreprises européennes ;

considérant que le préfixe d'accès au service international de téléphonie grand public diffère actuellement selon les États membres ;

considérant que cette situation complique inutilement l'utilisation de ces services à titre professionnel ou privé pour les citoyens qui voyagent dans les États membres ;

considérant que l'accès aux services du téléphone relève de dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans tous les États membres ; qu'il faut éviter l'évolution divergente de l'accès au réseau international du fait de la disparité des préfixes correspondants ;

considérant que l'harmonisation des préfixes d'accès au réseau téléphonique international dans la Communauté favoriserait donc l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur ;

considérant que la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) préconise, dans sa recommandation T/SF1 de 1976, d'utiliser le « 00 » comme préfixe d'accès commun au réseau téléphonique international ;

considérant que cette recommandation a été suivie seulement par six États membres ;

considérant que tous les États membres sont en mesure d'organiser la mise à disposition du préfixe « 00 » ;

considérant que certains États membres ont déjà introduit le « 00 » comme préfixe d'accès au réseau téléphonique international ou pourront le faire d'ici fin 1992 ;

considérant que l'introduction de ce préfixe pourrait créer de sérieuses difficultés pour d'autres États membres, obligés de procéder à des changements non prévus ou anticiper sur les projets en cours ; qu'il convient par conséquent de prévoir une certaine souplesse dans le programme pour permettre à ces États membres de procéder aux adaptations nécessaires ;

considérant que le préfixe « 00 » pourra cependant être adopté pour 1998, même dans les États membres confrontés à des difficultés ;

considérant que ces États membres devraient, néanmoins, faire de leur mieux pour introduire le code « 00 » à une date aussi proche que possible de 1992 ;

considérant qu'il est possible de prendre ou de maintenir des dispositions particulières pour les appels entre localités voisines situées de part et d'autre d'une frontière entre États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres veillent à introduire le « 00 » dans les réseaux téléphoniques publics en tant que préfixe d'accès commun au service téléphonique international.

Article 2

Sauf dans le cas prévu à l'article 3, le préfixe d'accès commun au service téléphonique international doit être adopté au plus tard le 31 décembre 1992.

Article 3

Si, dans un État membre, un organisme de télécommunications se heurte à des difficultés techniques, financières ou organisationnelles particulières pour introduire le préfixe d'accès commun au service téléphonique international à la date prévue à l'article 2, cet État membre en informe la Commission.

L'État membre concerné communique à la Commission, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision, avec les explications et justifications appropriées, une nouvelle date pour l'adoption du préfixe d'accès commun au service téléphonique international qui, en tout état de cause, ne peut être postérieure au 31 décembre 1998.

⁽¹⁾ JO n° C 157 du 15. 6. 1991, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 326 du 16. 11. 1991, p. 120,
JO n° C 94 du 13. 4. 1992.

⁽³⁾ JO n° C 269 du 14. 10. 1991, p. 33.

Article 4

1. Des dispositions spéciales concernant les appels entre localités voisines situées de part et d'autre d'une frontière entre États membres peuvent être prises ou maintenues.

2. Les abonnés des localités concernées doivent être pleinement informés des dispositions visées au paragraphe 1.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1992.

Par le Conseil

Le président

João PINHEIRO

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mai 1992

relative à l'importation dans la Communauté d'animaux vivants de l'espèce porcine, de sperme de porc, de viandes fraîches de porc et de produits à base de ces viandes en provenance de l'Autriche et abrogeant la décision 90/90/CEE

(92/265/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽¹⁾, modifiée par la directive 91/496/CEE⁽²⁾, et notamment son article 19,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE, modifiée par la directive 91/628/CEE⁽³⁾, et notamment son article 18,

vu la directive 90/429/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine⁽⁴⁾, et notamment son article 15,

considérant que l'importation par les États membres d'animaux vivants de l'espèce porcine, de viandes fraîches et de produits à base de ces viandes en provenance d'Autriche est suspendue conformément à la décision 90/90/CEE de la Commission⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 92/40/CEE⁽⁶⁾;

considérant que l'importation susvisée en provenance des régions du Vorarlberg, du Tyrol, de Salzbourg, de Haute-Autriche, de Carinthie et du Burgenland n'est plus suspendue conformément à la décision 92/40/CEE;

considérant qu'un foyer de peste porcine classique a été déclaré en Carinthie; que l'importation doit être temporairement suspendue en provenance de cette région;

considérant que les échanges d'animaux vivants de l'espèce porcine, de sperme de ces animaux, de viandes fraîches de porc et de produits à base de ces viandes peuvent présenter un risque de contamination des troupeaux des États membres par la peste porcine classique;

considérant que, par souci de clarté, la décision 90/90/CEE doit être abrogée en conséquence et un texte codifié adopté;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. L'importation par les États membres, en provenance d'Autriche, d'animaux vivants de l'espèce porcine, de viandes fraîches de ces animaux et de produits à base de ces viandes autres que ceux ayant subi un des traitements suivants :

- a) traitement thermique effectué dans un récipient hermétiquement fermé, le produit devant présenter une valeur F_c minimale de 3,00;
- b) traitement thermique d'un type différent de celui visé au point a) par lequel la température à cœur est portée à 70 degrés Celsius au moins;
- c) traitement consistant dans une fermentation et maturation naturelles de neuf mois au moins pour les jambons d'un poids non inférieur à 5,5 kilogrammes, présentant les caractéristiques suivantes :

— valeur a_w de 0,93 maximum,

— pH de 6 au maximum,

est interdite.

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

⁽³⁾ JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 62.

⁽⁵⁾ JO n° L 61 du 10. 3. 1990, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 16 du 23. 1. 1992, p. 19.

2. L'importation par les États membres de sperme de porc en provenance d'Autriche est interdite.

Article 2

La décision 90/90/CEE est abrogée.

3. Le modèle de certificat visé à l'annexe A de la décision 91/449/CEE de la Commission⁽¹⁾ doit être annoté conformément au paragraphe 1 ci-dessus pour l'importation de produits à base de viandes de porc.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1992.

4. Les interdictions d'importation visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux régions du Vorarlberg, du Tyrol, de Salzbourg, de Haute-Autriche et du Burgenland.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 240 du 29. 8. 1991, p. 28.